

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE	
002289	10 NOV 2005
C.R.I.F	

DELIBERATION N° CR 47-05
DU 8 NOVEMBRE 2005

AIDE REGIONALE POUR LE MAINTIEN DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE EN ILE DE FRANCE

LE CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

- VU Les lignes directrices de la Communauté Européenne concernant les aides d'état dans le secteur agricole (JOUE C 232 du 12/08/2000) ;
 - VU Le Règlement de Développement Rural Européen ;
 - VU La lettre d'approbation de la Commission Européenne n° 320/05 concernant le projet d'aide au maintien de l'agriculture biologique en date du 25 août 2005;
 - VU Le Plan de Développement Rural National ;
 - VU Le Code Général des collectivités territoriales ;
 - VU La délibération n° CR 52-00 du 16 novembre 2000 relative au programme régional agri-environnemental 2000-2006 ;
 - VU La délibération n° CR 03-04 du 30 avril 2004 relative aux délégations de compétences du Conseil régional à la Commission Permanente;
 - VU Le règlement budgétaire et financier de la Région Ile-de-France ;
 - VU Le budget de la Région Ile-de-France pour 2005 ;
 - VU L'avis de la commission de l'environnement, du développement durable et de l'éco-région ;
 - VU L'avis de la commission du développement économique et de l'emploi;
 - VU Le rapport CR 47-05 présenté par monsieur le président du conseil régional d'Ile-de-France
 - VU L'avis de la commission des finances, de l'administration générale et du plan
- Considérant** l'importance et les enjeux liés au maintien et au développement durable de l'agriculture en Ile-de-France,

Considérant les enjeux franciliens en matière de préservation de la qualité des eaux et des sols ainsi que de maintien de la biodiversité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 :

Décide de soutenir l'agriculture biologique en Ile de France par la mise en place d'une aide régionale pour le maintien de l'agriculture biologique et approuve le règlement d'attribution de cette aide tel que présenté en annexe 1 de la délibération.

Article 2 :

Approuve la convention pour la gestion de ce dispositif avec le CNASEA, l'ARASEA et l'ADASEA 77 et le contrat type « agriculteur » annexés à la présente délibération et autorise le Président à les signer.

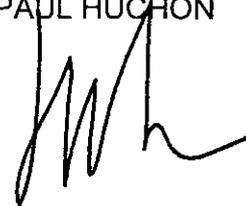
Article 3 :

Les dépenses relatives à ce dispositif seront imputées sur le chapitre 939 "Action économique" code fonctionnel 93 « Agriculture, pêche, agro-industrie ».

Vu et transmis à M. le Préfet de Région,
en application de l'article 7 de la loi
du 22 juillet 1982, le 10 NOV. 2005

Le Président du Conseil Régional
d'Ile de France

JEAN-PAUL HUCHON



**ANNEXE A LA DELIBERATION N°1 :
REGLEMENT D'ATTRIBUTION DE L'AIDE
REGIONALE POUR LE MAINTIEN DE
L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE
EN ILE DE FRANCE**

S'il existe en France, comme dans la majorité des pays de l'Union Européenne, une aide à la conversion à l'agriculture biologique, il n'existe pas une « aide au maintien » permettant aux agriculteurs de s'engager durablement dans cette voie.

Compte tenu des enjeux environnementaux franciliens et du très faible développement de ce mode de production en Ile de France, la Région souhaite mettre en place un accompagnement suffisant pour garantir la pérennité des évolutions de pratiques agricoles répondant aux exigences et garanties environnementales fortes présentées par le mode de production en agriculture biologique.

En conséquence, est présenté ci après le règlement d'attribution de l'**aide régionale pour le maintien de l'Agriculture biologique en Ile de France**.

Il s'agit d'un régime d'aide pour les surfaces situées en Ile de France certifiées en agriculture biologique et ne bénéficiant pas d'autres mesures de soutien surfacique à l'Agriculture Biologique. Cette aide à l'hectare établie par type de production dans le respect des plafonds définis au niveau européen et pour une durée de 5 ans conformément au règlement de développement rural. Elle correspond aux pertes de revenus et coûts additionnels liés à la mise en œuvre de pratiques agricoles environnementales certifiées en agriculture biologique en comparaison des bonnes pratiques agricoles traditionnelles.

Ce type d'aide n'étant pas prévu dans le cadre du plan de développement rural national, elle est dans l'attente de sa révision, en 2007, financée en totalité par la Région.

Bénéficiaires éligibles

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs exploitant des surfaces agricoles certifiées en agriculture biologique situées en région Ile de France

Conditions d'attribution

- Les surfaces éligibles sont celles certifiées en agriculture biologique ne bénéficiant pas d'une aide à la conversion dans le cadre du Plan de Développement Rural National (PDRN) au 1er septembre de l'année en cours
- L'aide régionale est attribuée dans le respect des plafonds communautaires du Règlement Européen de Développement Rural.

Modalités d'application

- l'agriculteur bénéficiaire ayant des surfaces certifiées en agriculture biologique éligibles à l'aide régionale pour le maintien de l'agriculture biologique signe un contrat pour une durée de 5 ans avec la Région Ile de France (cf. contrat type)

- l'attribution annuelle de l'aide régionale est soumise chaque année à la Commission Permanente de la Région Ile de France sur présentation de :

* sur présentation de :

- > l'attestation d'affiliation MSA
- > la licence en Agriculture Biologique délivré pour l'année à l'agriculteur ;
- > le bordereau de certification des productions et des surfaces en agriculture biologiques émis par l'organisme certificateur en cours de validité
- > la demande d'attribution signée par l'agriculteur précisant :
 - identification, n° de SIRET
 - par parcelle culturale : la culture, le niveau de certification (C1-C2-C3-AB), le cas échéant l'aide à la conversion et les autres aides agri-environnementales (CTE-CAD- PRAIRIE) dont il bénéficie dans le cadre du PDRN au 1^{er} septembre de l'année

* et après vérification du respect des plafonds communautaires du règlement de développement rural européen et, si nécessaire, ajustement du montant de l'aide régionale pour les respecter

- les montants maximum de l'aide régionale pour le maintien de l'agriculture biologique sont les suivants, au regard des résultats des exploitations franciliennes en mode de production biologique et conventionnelle, et après évaluation des pertes de revenus et coûts additionnels résultant des engagements agri-environnementaux liés au mode de production biologique puis application des plafonds communautaires :

1- Cultures pérennes : 900 €/ha

En Ile de France, les cultures pérennes concernées sont les cultures spécialisées arboricoles (vergers hautes et basses tiges), viticoles...

2- Cultures 'spécialisées' annuelles : 600 € /ha

Les cultures 'spécialisées' annuelles concernées en Ile de France sont toutes les cultures maraîchères et légumières y compris celles sous abris et tunnels, la cressiculture, les cultures de petits fruits, les cultures florales et de plantes aromatiques et à parfum.

3- Autres cultures : 151 €/ha

Les cultures concernées en Ile de France sont les cultures annuelles : toutes les grandes cultures y compris de semences (céréales, oléagineux, protéagineux,) cultures industrielles dont légumières de plein champ, prairies...

Ces montants peuvent être ajustés pour respecter les plafonds communautaires si les parcelles concernées bénéficient d'un autre aide entrant dans le calcul du plafond communautaire.

**ANNEXE A LA DELIBERATION N°2 :
CONTRAT TYPE AGRICULTEUR**

Aide Régionale pour le Maintien de l'Agriculture Biologique en Ile de France**Contrat n°XX-XX
REGION – AGRICULTEUR****ENTRE**

La Région Ile-de-France représentée par son Président, Monsieur Jean-Paul HUCHON, en vertu de la délibération n° xx-xxxxxxx , ci-après dénommée la « Région »

et

XXXXXXXXXX – dénomination de la personne morale et forme juridique - ayant son siège d'exploitation sis au XXXXXXXX , représenté par M. XXXXXXXX, XXXXXXXX ci après dénommé, le « bénéficiaire »,

APRES AVOIR RAPPELE :

Vu les lignes directrices de la Communauté européenne concernant les aides d'État dans le secteur agricole (2000/C 28/02).

Vu la délibération du Conseil régional n°CR-... du xx/XX/2005, relative à l'aide régionale pour le maintien de l'Agriculture Biologique en Ile-de-France

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT**

Le présent contrat est conclu dans le cadre du dispositif Aide régionale pour le Maintien de l'Agriculture Biologique en Ile de France et a pour objet de fixer les engagements réciproques du bénéficiaire et de la Région.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Chaque année, le bénéficiaire s'engage à maintenir en agriculture biologique les parcelles contractualisées.

Pour cela il fournira chaque année à l'ARASEA ou l'ADASEA selon la localisation de son siège d'exploitation, ou de ses parcelles si son siège d'exploitation est hors Ile-de-France, avant le 30 juin :

- ° Le formulaire de demande annuelle d'attribution signé précisant :
 - o l'identification du demandeur et N° contrat et de SIRET,
 - o les surfaces réellement éligibles au 1^{er} septembre de l'année en cours par parcelle culturale : la culture, le niveau de certification (C1 – C2 – C3 - AB) et le cas échéant le bénéfice d'une aide à la conversion dans le cadre du PDRN, la présence d'un contrat d'aide dans le cadre du PDRN (CAD – CTE – PRAIRIE),
- ° la licence et le certificat émis par l'organisme certificateur en cours de validité.
- ° l'attestation d'affiliation MSA

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE LA REGION

La Région s'engage à soutenir financièrement le bénéficiaire chaque année sur une durée de 5 ans au titre des surfaces éligibles à l'aide régionale pour le maintien de l'agriculture biologique. Les surfaces certifiées en agriculture biologique situées en Ile de France au 1^{er} septembre de l'année en cours et ne bénéficiant pas d'une aide à la conversion dans le cadre du PDRN selon le barème suivant :

- Cultures pérennes (cultures spécialisées arboricole , viticole...) : 900 € / ha/an
- Cultures spécialisées annuelles (cultures maraîchères et légumières, cressiculture, petits fruits, cultures florales et plantes aromatiques) : 600 € / ha/an
- Autres cultures (grandes cultures, cultures industrielles dont légumières de plein champ, prairies...) : 151 € /ha/an

Ces montants peuvent être ajustés pour respecter les plafonds communautaires si les parcelles concernées bénéficient d'une autre aide entrant dans le calcul du plafond communautaire.

Les montants prévisionnels annuels pour les 5 années du contrat sont présentés dans l'annexe du présent contrat. Le montant prévisionnel total de l'aide régionale pour le maintien de l'agriculture biologique s'élève ainsi à xxxx € pendant la durée du contrat, sous réserve de l'affectation annuelle des crédits correspondants par la Commission Permanente du Conseil Régional.

Chaque année :

- le montant est calculé sur la réalité des surfaces éligibles.
- si les engagements du bénéficiaire sont remplis conformément à l'article 2, une proposition d'attribution du montant d'aide calculé définitif est soumis à délibération de la commission permanente du Conseil Régional d'Ile de France.

ARTICLE 4 - PRISE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet à sa date de notification et pendant une durée de 5 ans.

ARTICLE 5 - MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES ET RECOUVREMENTS

5.1. Modalités de versement

Le CNASEA effectue le paiement de l'aide régionale sous réserve de la vérification de la disponibilité des crédits. Le versement de cette subvention est effectué sur le compte suivant :

Nom du titulaire du compte	Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé

5.2. Modalités de recouvrement

Chaque année, en cas de manquement aux engagements contractuels, le CNASEA est chargé du recouvrement des sommes indûment perçues, pour la surface concernée, éventuellement assorties de pénalités établies par la réglementation en vigueur, majorées des intérêts réglementaires.

Ne peuvent être considérées comme indûment perçues les sommes versées au titre de surfaces déclassées pour des raisons indépendantes de la volonté de l'agriculteur (cas de force majeure, contamination OGM, traitement obligatoire pour des raisons sanitaires selon arrêté préfectoral,...).

Tout manquement sera examiné au cas par cas par la Région avant la mise en recouvrement.

ARTICLE 6 CONTRÔLE ET SANCTION DU MANQUEMENT AUX ENGAGEMENTS

Des contrats peuvent être sélectionnés chaque année pour faire l'objet de contrôle réalisé par la Région Ile de France. Pour cela, le bénéficiaire autorise, en conséquence, la Région à contacter l'organisme certificateur pour effectuer les contrôles nécessaires.

Le bénéficiaire est informé qu'en cas de fraude, de fausse déclaration, ou de double déclaration, le remboursement partiel ou total des sommes perçues sera exigé, pour les surfaces et années concernées.

ARTICLE 7- MODIFICATIONS DU CONTRAT

Toute modification du contrat est soumise préalablement à la Commission Permanente de la Région Ile de France.

ARTICLE 8 - RESILIATION

A la demande expresse et motivée de l'une des parties, le présent contrat peut être résilié de plein droit en cas d'inexécution d'une ou plusieurs des obligations prescrites. La résiliation est effective à l'issue d'un délai de préavis de 1 mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception, sauf si dans ce délai.

- les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution;
- l'inexécution des obligations requises est consécutive à un cas de force majeure.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, ci-dessus défini, les parties au présent contrat sont tenues de respecter toutes les obligations contractuelles.

Fait en 3 exemplaires originaux à Paris,

Le (date)

Le (date)
Pour la Région Ile-de-France
Le Président du Conseil Régional

Le Bénéficiaire
Nom :

M. Jean-Paul HUCHON

ANNEXE : Tableau prévisionnel des parcelles culturales certifiées en agriculture biologique pour les 5 années de contrat éligible au dispositif régional « Aide régionale pour le Maintien de l'Agriculture Biologique »

**ANNEXE A LA DELIBERATION N°3 :
CONVENTION POUR LA GESTION DU
DISPOSITIF REGIONAL
CNASEA/ARASEA/ADASEA 77**

**CENTRE NATIONAL POUR L'AMENAGEMENT
DES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS
AGRICOLES (CNASEA)**

CONSEIL REGIONAL D'ILE DE FRANCE

ARASEA Ile-de-France

ADASEA Seine et Marne

CONVENTION N° 05 –

Relative à la gestion du dispositif régional
« Aide Régionale pour le Maintien de l'Agriculture Biologique en Ile de France »

La Région Ile-de-France, sis au 33 rue Barbet de Jouy PARIS 7^{ème}, représentée par Jean Paul Huchon, son président en vertu de la délibération du Conseil régional n° en date du

Ci après dénommée « la Région »,

d'une part,

ET

Le Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles, Etablissement Public ayant son siège, 2 rue du Maupas 87040 LIMOGES Cedex, représenté par son Directeur Général, M. JAU, ci-après nommé « CNASEA »,

et, pour la Seine et Marne,

L'Association Départementale pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles de Seine et Marne (ADASEA 77), Association loi 1901, sise au 418 rue Aristide Briand, 77 350 LE MEE SUR SEINE représentée par son Président, Monsieur Claude GENDROP, désignée ci-après par le terme « ADASEA »;

et pour les autres départements franciliens,

L'Association Régionale pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles d'Ile de France (ARASEA), Association loi 1901, sise au 42 rue du Louvre 75 001 PARIS représentée par sa Présidente Madame REGNAULT, désignée ci-après par le terme « ARASEA » ;

d'autre part,

Vu la lettre d'approbation de la Commission Européenne en date du 25/08/2005 concernant le projet d'aide au maintien à l'agriculture biologique francilienne (Aide N°320/05),

Vu le Règlement de Développement Durable Européen,

Vu les lignes directrices de la Communauté Européenne concernant les aides d'État dans le secteur agricole (2000/C 28/02),

Vu le Plan de Développement Rural National (PDRN),

Vu le code rural et notamment ses articles L 313-3 et R 313-13 et suivants relatifs au CNASEA,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié (articles 198 à 203) portant règlement général sur la comptabilité publique ,

Vu la délibération du Conseil Régional n°CR –xxxx, du xx/xx/xxxx relative à l'aide régionale pour le maintien de l'agriculture biologique,

APRES AVOIR RAPPELE :

S'il existe en France, comme dans la majorité des pays de l'UE, une aide à la conversion à l'agriculture biologique, il n'existe pas une « aide au maintien » permettant aux agriculteurs de s'engager durablement dans cette voie.

La Région Ile de France a décidé de mettre en place un accompagnement suffisant pour garantir la pérennité des évolutions de pratiques agricoles répondant aux exigences et garanties environnementales fortes présentées par le mode de production en agriculture biologique.

Compte tenu des enjeux environnementaux franciliens et du très faible développement de ce mode de production en Ile de France, la Région Ile-de-France a approuvé un régime d'aide correspondant à un engagement agri-environnemental de 5 ans pour les surfaces certifiées en agriculture biologique et ne bénéficiant pas d'autres mesures de soutien surfacique à l'Agriculture Biologique.

L'aide régionale correspond aux pertes de revenus et coûts additionnels liés à la mise en œuvre de pratiques agricoles environnementales certifiées agriculture biologique en comparaison des bonnes pratiques agricoles traditionnelles.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Région confie :

- à l'ADASEA et à l'ARASEA, le montage et l'instruction des dossiers individuels des agriculteurs souhaitant bénéficier du dispositif régional « Aide régionale pour le maintien de l'agriculture biologique en Ile de France »,
- au CNASEA le versement aux agriculteurs d'Ile de France bénéficiaires dans le cadre du dispositif régional « Aide régionale pour le maintien de l'agriculture biologique en Ile de France ».

Le règlement d'attribution de l'aide régionale pour le maintien de l'agriculture Biologique est présenté en annexe 1 de la présente convention.

Ces prestations s'exercent selon le cahier des charges présenté en annexe 2 de la présente convention.

ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION DES FONDS PAR LA REGION AU CNASEA et AFFECTATION DES AIDES

Chaque année, la Commission Permanente du Conseil Régional Ile-de-France affecte les sommes attribuées au profit des agriculteurs dont la demande d'aide a été retenue dans le cadre du dispositif cité à l'article 1.

Cette délibération est transmise au CNASEA en même temps que l'annexe financière annuelle correspondante pour signature (cf Annexe 3).

Le CNASEA retourne à la Région, l'annexe dûment signée accompagnée d'un appel de fond correspondant au montant total à verser pour la mise en œuvre de la délibération (aides individuelles des agriculteurs et frais de gestion du CNASEA calculés en conséquence).

Le CNASEA assure le paiement des aides aux dits agriculteurs ayant signé un contrat avec la région, au plus tard un mois après réception des fonds versés par la Région.

La Région Ile-de-France verse sa contribution, sur le compte du CNASEA ouvert à la Trésorerie Générale de la Somme, 22 rue de l'Amiral Courbet, BP 2613, 80 000 Amiens Cedex 1, sous le numéro :

Code Banque	Code Guichet	N° de Compte	Clé RIB
10 071	80 000	00003003794	60

ARTICLE 3 : FRAIS DE GESTION DU CNASEA

Les frais de gestion correspondent à la prestation effectuée par le CNASEA pour le versement de l'aide régionale au maintien de l'agriculture biologique tel que défini à l'article 1 de la présente convention.

Les frais de gestion sont fixés à 40 € par dossier et par an.

Ces frais de gestion seront versés par la Région au CNASEA en même temps, selon les mêmes modalités et en fonction du nombre de dossiers.

ARTICLE 4: FRAIS DE MONTAGE ET D'INSTRUCTION DOSSIERS INDIVIDUELS PAR L'ARASEA ET L'ADASEA 77

Pour chaque dossier, les interventions de l'ARASEA Ile-de-France ou de l'ADASEA 77 font l'objet d'une indemnité versée par la Région sur les bases présentées en annexe 3 de la présente convention.

Sous réserve de l'inscription des crédits au budget régional et de leur affectation par la Commission Permanente du Conseil Régional, le paiement de la rémunération due par la Région à l'ADASEA 77. L'ARASEA Ile-de-France s'effectuera annuellement sur appel de fonds au vu d'un décompte établi par l'ARASEA Ile de France et l'ADASEA 77 validé par la Région. Ce décompte correspond à l'état réalisé pour la région tel que décrit en annexe 2 de la présente convention.

La Région se libérera de cette somme en versant sa participation sur les comptes référencés et les modalités de rémunérations telles que présentées en annexe 4.

ARTICLE 5 : ORDRE DE REVERSEMENT ET RECOUVREMENT DES INDUS

En cas de non respect des engagements, une décision de déchéance des droits avec demande de remboursement est prise dans les mêmes conditions que la décision d'attribution de l'aide prévue à l'article 1 et 2.

Aucun versement supplémentaire au bénéficiaire ne peut intervenir dans l'attente de cette décision. Le CNASEA se réserve le droit de suspendre l'exécution de la présente convention, en cas de non application des dispositions ci-dessus.

Sur notification de cette décision qui lui confie le recouvrement, le CNASEA est chargé de récupérer auprès des bénéficiaires des aides, tout ou partie des sommes qu'il a versées majorées le cas échéant des pénalités et des intérêts au taux légal prévus par la réglementation en vigueur.

A cet effet, le CNASEA émet les ordres de reversement et s'assure de l'apurement de ceux-ci conformément aux règles fixées par le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 (article 198 à 203) portant règlement général sur la comptabilité publique.

Lorsque l'insolvabilité du débiteur est constatée ou en cas de recherche infructueuse, le CNASEA est compétent pour prononcer les admissions en non-valeur. Le CNASEA informe la Région des décisions prises. Les sommes admises en non-valeur sont à la charge de la Région.

ARTICLE 6 : DUREE ET CLOTURE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa signature et prendra fin au plus tard le 31 décembre 2010. Un état récapitulatif pour toute la durée de la convention sera fourni à clôture de la dite convention.

ARTICLE 7 : MODALITES DE MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention est soumise à l'approbation de la Commission Permanente de la Région Ile-de-France.

La présente convention peut être résiliée par l'une des parties : La partie qui prend l'initiative de la résiliation doit en aviser l'autre part lettre recommandée 3 mois avant la date à laquelle la résiliation doit prendre effet.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de contentieux, le tribunal administratif de la circonscription du siège du CNASEA sera compétent.

Fait à Paris, en 5 exemplaires originaux, le

LE DIRECTEUR GENERAL DU CNASEA

**LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL D'ILE
DE FRANCE**

Jean-Paul HUCHON

.....

LE PRESIDENT DE L'ARASEA

LE PRESIDENT DE L'ADASEA 77

.....

.....

ANNEXE 1 : Règlement d'attribution de l'aide régionale pour le maintien de l'agriculture biologique

S'il existe en France, comme dans la majorité des pays de l'Union Européenne, une aide à la conversion à l'agriculture biologique, il n'existe pas une « aide au maintien » permettant aux agriculteurs de s'engager durablement dans cette voie.

Compte tenu des enjeux environnementaux franciliens et du très faible développement de ce mode de production en Ile de France, la Région souhaite mettre en place un accompagnement suffisant pour garantir la pérennité des évolutions de pratiques agricoles répondant aux exigences et garanties environnementales fortes présentées par le mode de production en agriculture biologique.

En conséquence, est présenté ci après le règlement d'attribution de l'aide régionale pour le maintien de l'Agriculture biologique en Ile de France.

Il s'agit d'un régime d'aide pour les surfaces situées en Ile de France certifiées en agriculture biologique et ne bénéficiant pas d'autres mesures de soutien surfacique à l'Agriculture Biologique. Cette aide à l'hectare établie par type de production dans le respect des plafonds définis au niveau européen et pour une durée de 5 ans conformément au règlement de développement rural. Elle correspond aux pertes de revenus et coûts additionnels liés à la mise en œuvre de pratiques agricoles environnementales certifiées en agriculture biologique en comparaison des bonnes pratiques agricoles traditionnelles.

Ce type d'aide n'étant pas prévu dans le cadre du plan de développement rural national, elle est dans l'attente de sa révision, en 2007, financé en totalité par la Région.

Bénéficiaires éligibles

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs exploitant des surfaces agricoles certifiées en agriculture biologique situées en région Ile de France

Conditions d'attribution

- Les surfaces éligibles sont celles certifiées en agriculture biologique ne bénéficiant pas d'une aide à la conversion dans le cadre du Plan de Développement Rural National (PDRN) au 1er septembre de l'année en cours
- L'aide régionale est attribuée dans le respect des plafonds communautaires du Règlement Européen de Développement Rural.

Modalités d'application

- l'agriculteur bénéficiaire ayant des surfaces certifiées en agriculture biologique éligibles à l'aide régionale pour le maintien de l'agriculture biologique signe un contrat pour une durée de 5 ans avec la Région Ile de France (cf. contrat type)
- l'attribution annuelle de l'aide régionale est soumise chaque année à la Commission Permanente de la Région Ile de France sur présentation de :

* sur présentation de :

- > l'attestation d'affiliation MSA
- > la licence en Agriculture Biologique délivré pour l'année à l'agriculteur ;
- > le bordereau de certification des productions et des surfaces en agriculture biologique émis par l'organisme certificateur en cours de validité
- > la demande d'attribution signée par l'agriculteur précisant :
 - identification, n° de SIRET
 - par parcelle culturale : la culture, le niveau de certification (C1-C2-C3-AB), le cas échéant l'aide à la conversion et les autres aides agri-environnementales

(CTE-CAD- PRAIRIE) dont il bénéficie dans le cadre du PDRN au 1^{er} septembre de l'année

* et après vérification du respect des plafonds communautaires du règlement de développement rural européen et, si nécessaire, ajustement du montant de l'aide régionale pour les respecter

- les montants maximum de l'aide régionale pour le maintien de l'agriculture biologique sont les suivants, au regard des résultats des exploitations franciliennes en mode de production biologique et conventionnelle, et après évaluation des pertes de revenus et coûts additionnels résultant des engagements agri-environnementaux liés au mode de production biologique puis application des plafonds communautaires :

1- Cultures pérennes : 900 €/ha

En Ile de France, les cultures pérennes concernées sont les cultures spécialisées arboricoles (vergers hautes et basses tiges), viticoles...

2- Cultures 'spécialisées' annuelles : 600 €/ha

Les cultures 'spécialisées' annuelles concernées en Ile de France sont toutes les cultures maraîchères et légumières y compris celles sous abris et tunnels, la cressiculture, les cultures de petits fruits, les cultures florales et de plantes aromatiques et à parfum.

4- Autres cultures : 151 €/ha

Les cultures concernées en Ile de France sont les cultures annuelles : toutes les grandes cultures y compris de semences (céréales, oléagineux, protéagineux,) cultures industrielles dont légumières de plein champ, prairies...

Ces montants peuvent être ajustés pour respecter les plafonds communautaires si les parcelles concernées bénéficient d'un autre aide entrant dans le calcul du plafond communautaire.

ANNEXE 2 : Cahier des charges des prestations

Exceptionnellement pour l'année 2005, les dates de remise des demandes de contrat ou des demandes d'attribution annuelle d'aide ne seront pas prises en compte.

Montage / instruction : ARASEA et ADASEA 77

1/ Chaque année, jusqu'au 30 juin :

Les agriculteurs souhaitant bénéficier de l'aide régionale au maintien de l'agriculture biologique (demande de contrat ou demande de versement) transmettent à l'ARASEA ou à l'ADASEA selon la localisation de leur siège d'exploitation leur dossier de demande de contrat ou de demande de versement (NB : pour les exploitations ayant leur siège hors Ile-de-France, le dossier est à transmettre selon la localisation des surfaces).

Cas des demandes de contrat, dossier initial :

Montage :

- Accusé réception du dossier de demande de contrat,
- Vérification de la complétude, un dossier est composé de :
 - o Formulaire de demande de contrat précisant :
 - L'identification du bénéficiaire en particulier le N° de SIRET
 - Tableau prévisionnel par parcelle culturale pour l'année en cours et les 4 suivantes précisant :
 - la culture,
 - le niveau de certification (C1 – C2 – C3 - AB) et le bénéfice d'une aide à la conversion dans le cadre du PDRN au 1^{er} mai,
 - la présence d'un contrat d'aide dans le cadre du PDRN (CAD – CTE – PRAIRIE) au 1^{er} septembre,
 - o Bordereau de licence et le certificat émis par l'organisme certificateur en cours de validité,
 - o Attestation d'affiliation MSA
 - o RIB.

Instruction :

- contrôle du respect des plafonds des montants des aides à l'hectare et calcul du montant de l'aide régionale pour l'année en cours et prévisionnel pour les 4 années suivantes
- élaboration du contrat avec l'agriculteur
- envoi du contrat en trois exemplaires originaux à signer à l'agriculteur qui les renvoie à l'ARASEA ou l'ADASEA qui les transmet pour signature à la Région. Après signature,
 - o un exemplaire est transmis par la Région à l'agriculteur-bénéficiaire
 - o un exemplaire est transmis à l'ARASEA ou l'ADASEA pour transmission au CNASEA avec le RIB
 - o un exemplaire est conservé par la Région.

Cas des demandes d'attribution annuelle dans le cadre d'un contrat signé :

- accusé réception du dossier de demande de versement annuelle
- vérification de la complétude de la demande composée de :
 - o Formulaire de demande annuelle de versement signé par le demandeur précisant :
 - Identification du demandeur et N° contrat

- Tableau des surfaces réellement éligibles au 1^{er} mai de l'année en cours, par parcelle culturale :
 - la culture,
 - le niveau de certification (C1 – C2 – C3 - AB) et le bénéfice d'une aide à la conversion dans le cadre du PDRN,
 - la présence d'un contrat d'aide dans le cadre du PDRN (CAD – CTE – PRAIRIE),
 - Bordereau de licence et le certificat émis par l'organisme certificateur en cours de validité,
 - Attestation d'affiliation MSA
- contrôle du respect des plafonds des montants des aides à l'hectare et calcul du montant de l'aide régionale pour l'année.

2/ Avant le 1^{er} septembre :

Sur la base de l'ensemble des demandes, l'ARASEA et l'ADASEA établissent un état des demandes répondant aux critères du règlement d'attribution de l'Aide régionale au maintien de l'agriculture biologique.

Cet état précise pour chaque bénéficiaire : nom du bénéficiaire, n°SIRET, la surface totale éligible, le montant de l'aide régionale de l'année, le n° du contrat et l'année de contrat.

Cet état présente également l'ensemble des frais liés à la gestion du dispositif (CNASEA, ARASEA, ADASEA). Cet état est transmis à la Région Ile de France avant le 1^{er} Septembre de l'année en cours.

Sur cette base le rapport annuel à la commission permanente est préparé.

Un bilan annuel est également réalisé par l'ARASEA et l'ADASEA avec la réalisation de la cartographie des surfaces bénéficiaires.

Procédure d'attribution et de versement des aides

Sur la base de l'état remis par l'ARASEA et l'ADASEA à la Région, chaque année la commission permanente de la Région Ile-de-France délibère sur la liste des agriculteurs bénéficiaires de l'aide régionale pour le maintien de l'agriculture biologique et sur le montant de l'aide régionale à verser à chacun pour l'année en cours ainsi que sur les frais de gestion du CNASEA et la rémunération de l'ARASEA et de l'ADASEA.

La délibération est transmise à l'ARASEA et l'ADASEA pour information, et au CNASEA en même temps que l'annexe financière annuelle pour signature.

Le CNASEA retourne l'annexe financière dûment signée à la Région et lui adresse conjointement un appel de fonds correspondant au montant des aides individuelles à verser aux agriculteurs bénéficiaires et à ses frais de gestion calculés en conséquence.

Le CNASEA assure, sous un mois, le paiement à compter de la date de réception des fonds.

Chaque année, pour chaque agriculteur sous contrat, l'aide régionale au maintien de l'agriculture biologique fait l'objet d'un seul versement.

Chaque année, le CNASEA fournit un bilan des frais de gestion et du montant des aides versées : nom du bénéficiaire, n° contrat, montant de l'aide, date de versement.

Clôture de la convention CNASEA

Un état récapitulatif pour toute la durée de la convention sera fourni à clôture de la dite convention.

Au vu de ce bilan si le montant cumulé des sommes versées par la Région est supérieur aux versements effectués aux agriculteurs, le CNASEA reversera le solde à la Région.

ANNEXE 3 :

**Annexe financière annuelle
Entre la Région Ile de France et le CNASEA
à la convention de gestion de l'aide régionale pour le Maintien de l'agriculture
biologique en Ile de France**

ENTRE

La Région Ile de France, représentée par son Président, Monsieur Jean Paul HUCHON, ci après nommée Région Ile de France,

D'une part

ET

Le CNASEA, Etablissement public, représenté par son Directeur général, Monsieur JAU, ci après nommé CNASEA

*D'autre part**Vu le code général des Collectivités territoriales ;**Vu la délibération du Conseil Régional d'Ile de France du xx xxxxx xxxxx ;**Vu la convention de gestion de l'aide régionale pour le maintien de l'agriculture biologique en Ile-de-France signée le.....;**Vu la délibération de la Commission Permanente de la Région Ile-de-France n° CP xx du xx/xx/xxxx***II A ETE CONVENU CE QUI SUIT :****Article 1 :**

Les fonds affectés, à la convention précitée, par la Région pour l'année xxxx, se répartissent comme suit :

Nom du bénéficiaire et N° SIRET	Surface éligible	Montant de l'aide régionale

TOTAL : xxxxx €

Frais de Gestion correspondant : xxxxx €

TOTAL : xxxxx €

Article 2 Modalités financières

Le versement en crédits de paiement des fonds d'intervention s'effectuera dans la limite des crédits disponibles et selon les modalités d'appel de fonds définis à l'article 2 de la convention précitée.

Les frais de gestion correspondant à la prestation réalisée par le CNASEA sont calculés et versés selon les modalités précisées à l'article 3 de la convention précitée.

Article 3 Durée

La présente annexe financière annuelle prend effet à sa date de signature et prendra fin à la date du dernier mandatement relatif à son article 1.

Le Président de
La Région Ile de France

Le Directeur Général
du CNASEA

ANNEXE 4 : Modalités de rémunération des prestations de l'ARASEA et de l'ADASEA et coordonnées bancaires

De la constitution du dossier à la signature du contrat

Prestations	Temps passé
Constitution de la demande individuelle de l'agriculteur	1,5 heures
x Constitution du dossier avec l'agriculteur	1,5 heures
Instruction des demandes	3 heures
x Réception du dossier	1 heure
x Vérification de la complétude du dossier	
x Accusé de réception	
x Saisie informatique du dossier	
x Cartographie des parcelles engagées	0,5 heure
x Contrôle de l'éligibilité des parcelles	1,5 heure
x Contrôle du respect de la règle des cumuls d'aides agro-environnementales	
x Calcul du montant de l'aide sollicitée	
x Rédaction du contrat individuel	
Organisation de la signature du contrat	0,5 heure
x Envoi du contrat à l'agriculteur	0,5 heure
x Réception du contrat signé par l'agriculteur	
x Envoi du contrat à la Région	
x Envoi du dossier au CNASEA	
Total	5 heures

Soit un montant total de la prestation de 250 € (*) par dossier déposé

(*) : Le coût horaire 2005 appliqué est de 50 €. Ce tarif horaire évoluera à hauteur de 3% arrondi à l'euro supérieur au 1^{er} janvier de chaque année. L'ARASEA et l'ADASEA 77 ne sont pas assujetties à la TVA.

La demande d'attribution annuelle de l'aide régionale

Prestations	Temps passé
Réception des demandes de versement annuel et appui à la constitution du dossier	0,5 heure
x Constitution du dossier avec l'agriculteur	0,5 heure
Instruction des dossiers	1,5 heures
x Réception du dossier	0,5 heure
x Vérification de la complétude du dossier	
x Accusé de réception	
x Saisie informatique du dossier	
x Cartographie des nouvelles parcelles engagées	0,5 heure
x Contrôle de l'éligibilité des parcelles	0,5 heure
x Contrôle du respect de la règle des cumuls d'aides agro-environnementales	
x Calcul du montant de l'aide sollicitée	
Total	2 heures

Soit un montant total de la prestation de 100 € (*) annuel par dossier déposé

(*) : Le coût horaire 2005 appliqué est de 50 €. Ce tarif horaire évoluera à hauteur de 3% arrondi à l'euro supérieur au 1^{er} janvier de chaque année. = l'ARASEA et l'ADASEA 77 ne sont pas assujetties à la TVA.

Le bilan annuel des contrats

Au niveau régional, l'ARASEA Ile de France et l'ADASEA Seine et Marne proposent les prestations suivantes :

Prestations	Temps passé
Un suivi des candidatures	6 heures
<ul style="list-style-type: none"> × Etablissement de l'état récapitulatif annuel des demandes à présenter à la commission permanente × Analyse statistique annuelle des dossiers (nombre de dossiers, surface concernée, types de cultures concernés, typologie des agriculteurs, montant annuel, montant moyen) 	6 heures
Une valorisation qualitative annuelle	6 heures
<ul style="list-style-type: none"> × Valorisation des saisies cartographiques et représentation régionale de la mesure 	6 heures
Total	12 heures

Soit un montant total de la prestation de 600 € (*) par an

(*) : Le coût horaire 2005 appliqué est de 50 €. Ce tarif horaire évoluera à hauteur de 3% arrondi à l'euro supérieur au 1^{er} janvier de chaque année. L'ARASEA et l'ADASEA 77 ne sont pas assujetties à la TVA.

Coordonnées Bancaires

- pour l'ARASEA au CREDIT AGRICOLE D'ILE DE FRANCE

Code banque	Code guichet	N° de Compte	Clé RIB
18 206	0006	00691277001	52

DOMICILIATION : PARIS HALLES

- pour l'ADASEA 77 au CREDIT AGRICOLE DE LA BRIE

Code banque	Code guichet	N° de Compte	Clé RIB
18 706	0000	01937197000	47

DOMICILIATION : LE MÉE SUR SEINE